



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 07/02/2019*

## DÉCISION

CD-19b07-CWaPE-0290

### **PROPOSITION RÉVISÉE DE REVENU AUTORISÉ GAZ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS DÉPOSÉE LE 25 JANVIER 2019**

*Rendue en application de l'article 15, § 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 54, § 2, 1° de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023*

## Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3.	RÉSERVES.....	5
3.1.	<i> Réserve d'ordre général</i> .....	5
3.2.	<i> Réserves concernant les conséquences des décrets des 17 et 19 juillet 2018 et des AGW des 12 et 19 juillet 2018</i> .....	5
4.	PROPOSITION RÉVISÉE DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023 .....	7
4.1.	<i> Valorisation</i> .....	7
4.2.	<i> Contrôles effectués</i> .....	8
4.2.1.	Contrôles effectués .....	8
4.2.2.	Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023.....	9
4.2.3.	Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023.....	12
5.	DÉCISION .....	14
6.	VOIE DE RECOURS .....	16

### Index tableaux

Tableau 1	Budget gaz 2019-2023 de Celles, Comines-warneton et Mont-de-l'enclus.....	7
Tableau 2	Synthèse du revenu autorisé gaz des années 2019 à 2023 d'Ores Assets.....	7

## **1. BASE LÉGALE**

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, applicable aux tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017, permet aux gestionnaires de réseau de distribution de soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants le justifiant.

Dans le même sens, l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précise que, à la demande du gestionnaire de réseau, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 29 août 2018, et conformément à l'article 56, § 10 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a approuvé la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.
2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ORES Assets dispose du mandat de gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif « *au transfert à ORES Assets du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et du gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest* ».
3. Le 25 janvier 2019, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE, une demande de révision du revenu autorisé gaz 2019-2023 d'ORES Assets afin d'intégrer les charges et produits relatifs aux communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus sous peine de créer des malus et des soldes réglementaires importants au cours de la période réglementaire 2019-2023. Conjointement à la demande de révision du revenu autorisé, ORES Assets a transmis une version adaptée (V4) de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz du secteur Mouscron qui fait l'objet de la décision CD-19b07-CWaPE-0292.
4. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 54, § 2, 1<sup>o</sup>, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, sur la demande introduite le 25 janvier 2019 de révision du revenu autorisé gaz 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

### **3. RÉSERVES**

#### **3.1. Réserve d'ordre général**

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

#### **3.2. Réserves concernant les conséquences des décrets des 17 et 19 juillet 2018 et des AGW des 12 et 19 juillet 2018**

Lors de l'approbation de la proposition de revenu autorisé déposée par ORES Assets le 29 juin 2018, la CWaPE avait assorti sa décision de réserves relatives à plusieurs décrets et arrêtés adoptés en juillet 2018 par le Parlement et le Gouvernement wallon, à savoir :

- Le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Le décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

Ceux-ci sont en effet susceptibles d'avoir un impact significatif sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution mais n'avaient légitimement pas pu être pris en compte par ORES Assets dans le cadre de l'élaboration de sa proposition de revenu autorisé en juin 2018.

Les conséquences de ces différentes modifications législatives et réglementaires sur le revenu autorisé d'ORES Assets n'ont pas non plus été intégrées dans le cadre de la demande de révision de revenu autorisé faisant l'objet de la présente décision, celle-ci ayant pour unique objet de prendre en compte l'extension du mandat de gestionnaire de réseau de distribution attribuée à ORES Assets.

Par conséquent, bien qu'elle approuve une nouvelle fois, à travers la présente décision, les charges et produits budgétés par ORES Assets, la CWaPE maintient les réserves telles qu'elles les avaient formulées dans sa décision CD-18h29-CWaPE-0217 du 29 août 2018 relative à la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

Cette manière de procéder permet ainsi de ne pas retarder la procédure d'approbation des tarifs de distribution périodiques de l'année 2019 et leur entrée en vigueur déjà postposée par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution, ce qui serait préjudiciable pour ORES Assets. Elle laisse en outre plus de temps pour envisager sereinement les conséquences des nouvelles dispositions susvisées, de manière parallèle au sein de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

## 4. PROPOSITION RÉVISÉE DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023

### 4.1. Valorisation

Le montant des charges et produits budgétés pour les années 2019-2023 pour la gestion des réseaux de distribution de gaz des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus sont repris dans le tableau suivant :

**TABLEAU 1 BUDGET GAZ 2019-2023 DE CELLES, COMINES-WARNETON ET MONT-DE-L'ENCLUS**

exprimé en euros	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	1.302.725	1.313.873	1.325.269	1.336.747	1.348.393
Charges nettes contrôlables hors OSP	997.250	1.007.279	1.017.463	1.027.803	1.038.301
Charges nettes contrôlables OSP	305.476	306.594	307.806	308.944	310.093
Charges et produits non-contrôlables	575.940	534.617	535.100	535.841	532.422
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	565.418	526.552	526.860	527.424	523.826
Charges nettes non-contrôlables OSP	10.523	8.066	8.240	8.417	8.596
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	0	0	0	0	0
Marge équitable	721.676	732.626	740.630	745.703	749.959
Quote-part des soldes régulateurs années précédentes	-216.636	-216.636	-216.636	-216.636	0
<b>TOTAL</b>	<b>2.383.705</b>	<b>2.364.481</b>	<b>2.384.362</b>	<b>2.401.655</b>	<b>2.630.774</b>

Après l'intégration des charges et produits budgétés ci-avant, les revenus autorisés gaz relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 d'ORES Assets sont présentés dans le tableau suivant :

**TABLEAU 2 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ GAZ DES ANNÉES 2019 À 2023 D'ORES ASSETS**

Intitulé	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	113.079.066	113.995.510	114.925.916	115.870.337	116.829.081
Charges nettes contrôlables hors OSP	88.516.744	89.245.116	89.984.460	90.734.950	91.496.759
Charges nettes contrôlables OSP	24.562.323	24.750.394	24.941.456	25.135.387	25.332.321
Charges et produits non-contrôlables	34.667.970	31.721.713	31.721.630	31.954.253	31.843.485
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	33.085.856	30.113.887	30.084.897	30.288.036	30.147.196
Charges nettes non-contrôlables OSP	1.582.114	1.607.826	1.636.733	1.666.217	1.696.289
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	6.464.741	7.932.817	8.794.690	11.260.102	10.860.078
Marge équitable	50.954.732	52.270.468	53.432.573	54.575.155	55.721.698
Quote-part des soldes régulateurs années	-432.795	-432.795	-432.795	-432.795	-492.963
<b>TOTAL</b>	<b>204.733.714</b>	<b>205.487.712</b>	<b>208.442.014</b>	<b>213.227.052</b>	<b>214.761.379</b>
		0%	1%	2%	1%

## 4.2. Contrôles effectués

### 4.2.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 datée du 25 janvier 2019, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes opérationnelles contrôlables des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes liées aux immobilisations des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2019 des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Les hypothèses des budgets des années 2019 à 2023 des charges nettes non-contrôlables des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus;
- L'évolution de la base d'actifs régulés des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus ;
- Le calcul de la marge bénéficiaire équitable des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus pour la période 2019-2023 ;
- Le calcul de l'acompte régulateur des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus intégré au sein des revenus autorisés 2019-2022 ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires des années 2015 et 2016 des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus affectée au sein des revenus autorisés 2019-2023. Le solde régulateur de l'année 2017 de ces communes (anciennement Gaselwest-Zuid) sera pris en considération dans les tarifs pour les soldes régulatoires des années 2020 à 2023 d'ORES Assets lors de l'intégration des soldes régulatoires 2017 des autres secteurs ;
- Le calcul du montant maximal complémentaire ajouté au montant maximal du revenu autorisé 2019 ;
- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire ;

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé gaz 2019-2023 par ORES Assets telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

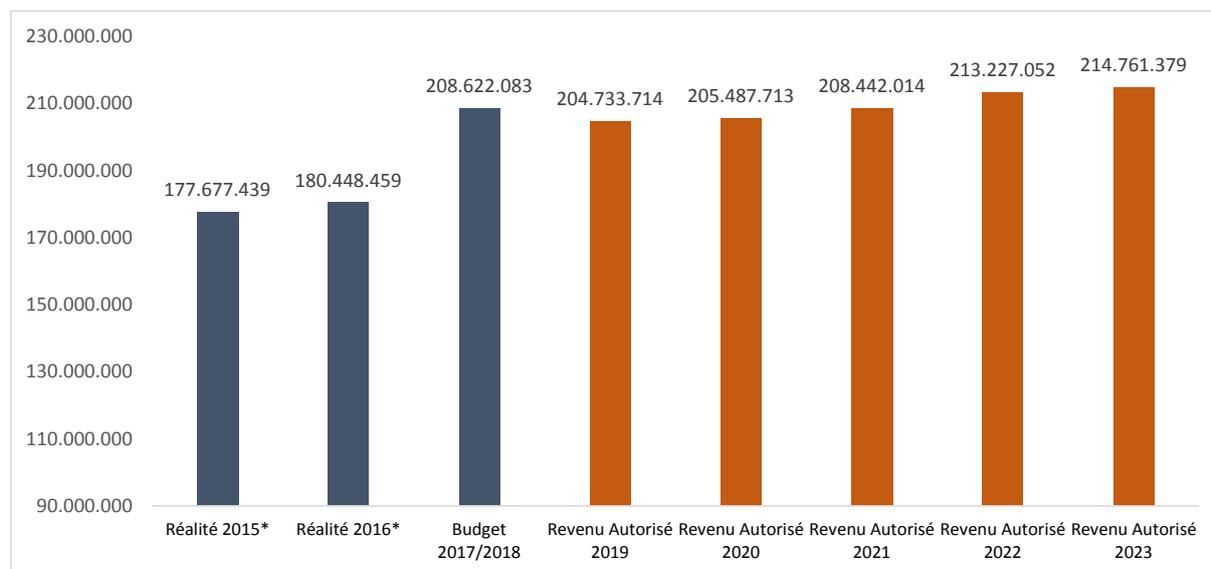
S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a pu constater que le revenu autorisé gaz budgété de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes, est valorisé à **198.701.768€**, ce qui est égal au montant maximal de **198.701.768€** fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

Le montant maximal du revenu autorisé 2019 de la proposition du 15 janvier 2019 a ainsi été augmenté de **2.526.211€** par rapport au montant maximal du revenu autorisé 2019 de la proposition du 29 juin 2018 (196.175.556€) suite à la reprise du réseau de distribution de gaz des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus.

#### 4.2.2. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé gaz d'ORES Assets entre 2015 et 2023.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2023 (EN EUROS)



\* Les charges d'amortissement du goodwill et les coûts d'ORES Mobilité sont considérés comme des coûts non régulés et ont dès lors été déduits des coûts réels 2015 (-597.363€) et 2016 (-609.728€)

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2017, le revenu autorisé gaz de l'année 2019 d'ORES Assets est en diminution de **-3.888.369€**, soit une baisse de l'ordre de **-2%**.

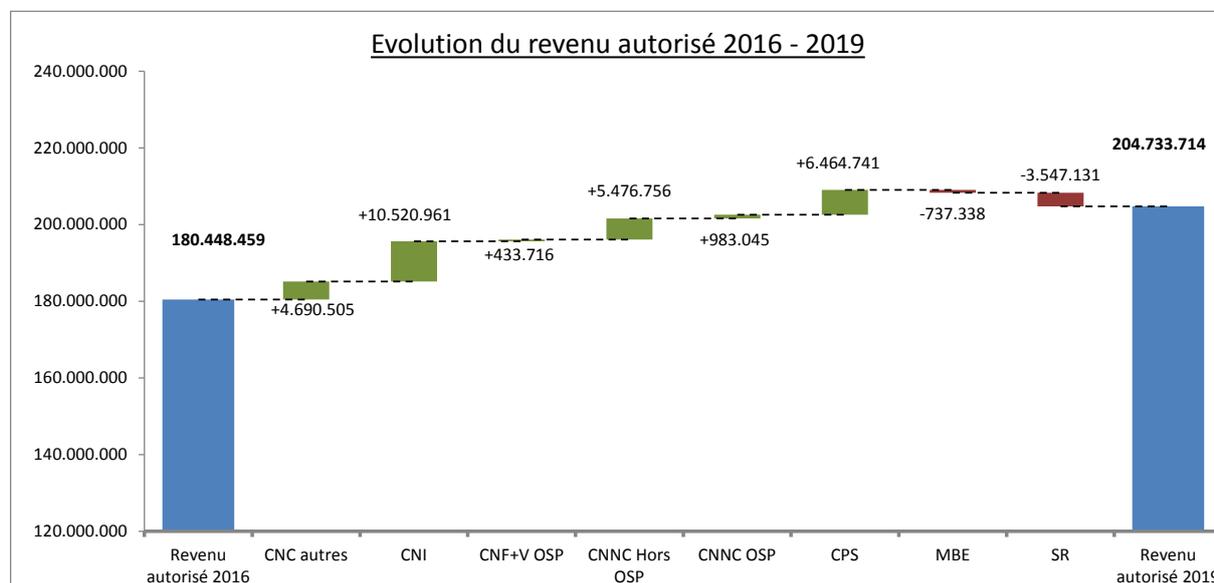
La méthodologie tarifaire prévoit que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé de l'année 2019 soient déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015 ou de l'année 2016 si ce dernier a été approuvé par la CWaPE au moment de l'élaboration de la proposition de revenu autorisé 2019-2023.

La CWaPE constate que :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015, le revenu autorisé gaz de l'année 2019 d'ORES Assets augmente de **27.056.275€**, soit une hausse de **15%** ;
- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016, le revenu autorisé gaz de l'année 2019 d'ORES Assets augmente de **24.285.255€**, soit une hausse de **13%**.

Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé entre l'année 2016 et l'année 2019 :

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES COMPOSANTS DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2016 ET 2019 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les principales variations entre 2016 et 2019 s'expliquent par :

### 1. CNC<sub>autres</sub> (Charges Nettes Contrôlables) :

Les charges nettes contrôlables augmentent de 4,7 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 12%. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation des coûts IT et l'augmentation des coûts des départements support d'ORES SCRL. La reprise des réseaux de distribution de gaz des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus a également impacté à la hausse le niveau des charges nettes contrôlables, puisque ces charges ne sont pas comptabilisées dans le revenu autorisé 2016.

### 2. CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) :

Les charges nettes liées aux immobilisations augmentent de plus de 10 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 24%. Cette augmentation s'explique par des investissements réseau importants budgétés en 2017 et des investissements IT significatifs budgétés au cours des années 2017 et 2018 auxquels s'applique un taux d'amortissement de 20%.

### 3. CNF<sub>OSP</sub> et CNV<sub>OSP</sub> (Charges nettes contrôlables fixes et variables relatives aux obligations de service public [OSP]) :

Au sein de cette rubrique, se trouvent les charges liées à la gestion et aux rechargements des compteurs à budget, la gestion de la clientèle propre du GRD et la gestion des MOZA/EOC. Les charges nettes contrôlables OSP augmentent de 0,4 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une hausse de 3%. Au sein de ces charges nettes contrôlables OSP, les charges nettes fixes augmentent de 15%. Cette hausse est principalement liée aux coûts des rémunérations et aux coûts de support. Les charges nettes variables diminuent quant à elles de -60%. Cette diminution s'explique par une augmentation des

produits issus de la facturation des travaux OSP, une augmentation des dotations en réduction de valeur et moins-values sur créances relatives aux travaux OSP (placement CàB, coupures, activations/désactivations CàB, etc.) et une diminution des dotations en réduction de valeur et moins-values sur créances relatives à la fourniture de la clientèle propre du GRD (clients protégés et clients sous fournisseur X).

5. CNNC<sub>Hors OSP</sub> (Charges nettes non contrôlables hors OSP) : Les charges nettes non-contrôlables hors OSP augmentent de 5,5 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une augmentation de 20% par rapport à 2016. Cette augmentation provient essentiellement d'un changement de clé de répartition entre l'électricité et le gaz pour la répartition de la charge fiscale d'ORES Assets. Il faut également pointer la diminution significative des charges de pension non-capitalisées suite notamment à la capitalisation des rentes de pension réalisée par ORES en 2016 et 2017.

6. CNNC<sub>OSP</sub> (Charges nettes non contrôlables OSP) : Les charges nettes non-contrôlables OSP augmentent de près d'un million d'euros entre 2016 et 2019 soit une augmentation de 164% par rapport à 2016. Cette augmentation est due à l'augmentation des coûts de distribution.

7. CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) :

Un premier budget spécifique a été octroyé à partir de 2019 à ORES pour le projet de déploiement des compteurs communicants sur son réseau. Le budget de l'année 2019 est constitué presque exclusivement de charges fixes notamment les charges d'amortissement des investissements IT prévus en 2018 et 2019 et des charges opérationnelles IT.

Un second budget spécifique a été octroyé au gestionnaire de réseau de distribution pour poursuivre au cours de la période régulatoire 2019-2023 la promotion de ses réseaux de gaz naturel. Le budget 2019 (5.248kEUR) est constitué d'une part, de charges variables constituées des primes versées aux nouveaux raccordés et des charges additionnelles liées aux immobilisations, et d'autre part, de charges fixes relatives notamment aux charges salariales et à la promotion du projet.

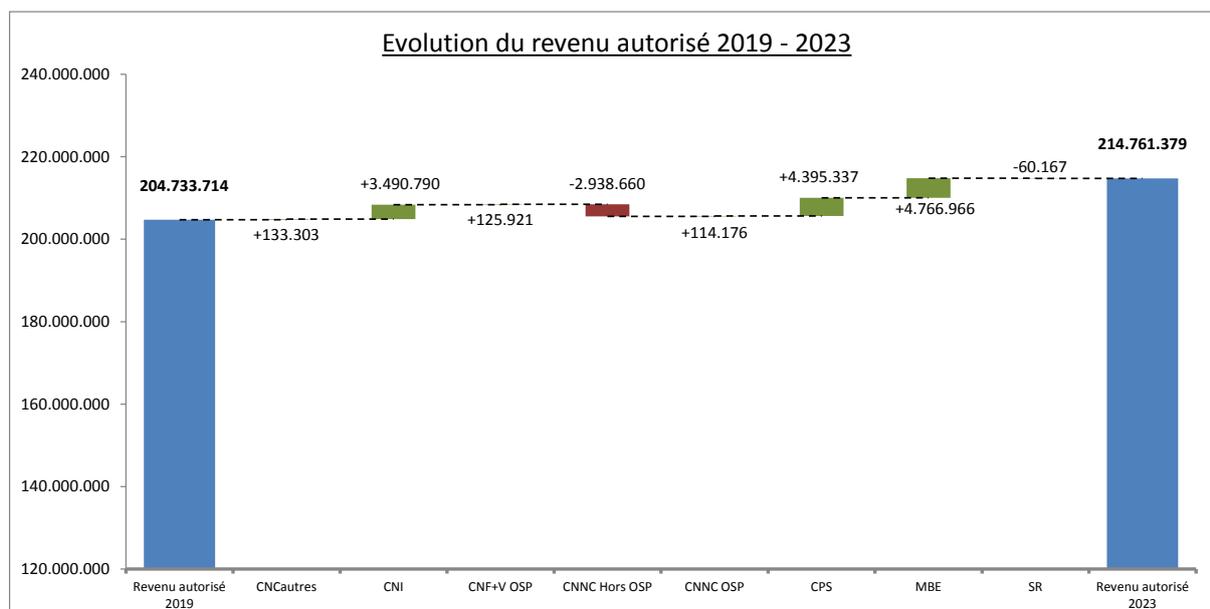
8. MBE (Marge bénéficiaire équitable) : La marge bénéficiaire équitable diminue de -0,7 millions d'euros entre 2016 et 2019 soit une diminution de -1% par rapport à 2016. Cette évolution provient d'une part de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) et d'autre part de l'évolution de la base d'actifs régulés au cours de la période 2016-2019.

9. SR (Solde régulatoire) : Le solde régulatoire de l'année 2016 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire historique 2008-2013, tandis que le solde régulatoire 2019 est constitué d'une part d'un acompte de 25% du montant estimé du solde régulatoire 2008-2014 résiduel après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018, et, d'autre part de l'affectation des soldes 2015 et 2016 à concurrence de 25 % annuellement, sauf pour le solde du secteur ORES gaz Luxembourg qui est affecté à concurrence de 20% par an.

### 4.2.3. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023

Sur la base des données introduites dans la proposition révisée de revenu autorisé gaz du 25 janvier 2019, le revenu autorisé s'élève à **204.733.713,81€ en 2019** et à **214.761.378,66€ en 2023**. Le graphique suivant montre l'évolution des composants du revenu autorisé entre l'année 2019 et l'année 2023.

GRAPHIQUE 4 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2023 (EN MILLIONS D'EUROS)



Les principales variations entre 2019 et 2023 s'expliquent par :

**1. CNC<sub>autres</sub> (Charges Nettes Contrôlables), CNF<sub>OSP</sub> (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) :**

Conformément aux dispositions visées aux articles 44 et 44bis de la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces éléments du revenu autorisé évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficacité (1,5 %).

**2. CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) :**

Conformément aux dispositions visées à l'article 48 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, cet élément du revenu autorisé évolue annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).

**3. CNV<sub>OSP</sub> (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP) :**

Conformément aux dispositions visées à l'article 47 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, les charges nettes unitaires relatives aux OSP (CNU<sub>OSP</sub>) évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficacité (1,5 %). La légère variation à la hausse s'explique uniquement par l'augmentation du nombre de clients protégés au cours de la période.

### 3. CNNC<sub>Hors OSP</sub> (Charges nettes non contrôlables hors OSP) :

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP diminuent de près de 3 millions entre 2019 et 2023. Cette baisse s'explique par la diminution des charges fiscales résultant de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et modifiant notamment le taux d'imposition des sociétés 29,58 % en 2019 et 25 % à partir de 2020 en lieu et place de 33,99 % et d'autre part, par la diminution des charges d'amortissement des capitaux de pension.

### 4. CNNC<sub>OSP</sub> (Charges nettes non contrôlables OSP) :

Les charges nettes non-contrôlables OSP augmentent de 0,1 million entre 2019 et 2023. Ces charges sont relativement stables entre 2019 et 2023 et n'appelle pas de commentaire particulier.

### 5. CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) :

L'augmentation des charges nettes liées au projet de déploiement des compteurs communicants s'explique par le remplacement, initialement prévu en 2022 et 2023, de l'ensemble des compteurs à budgets actifs par des compteurs communicants.

Pour le projet de promotion des réseaux de gaz naturel, l'augmentation de 25% du budget global entre 2019 et 2023 est due au mécanisme d'amortissement des montants investis par le GRD lors du raccordement des nouveaux utilisateurs de réseau, ces raccordements étant gratuits pour ces derniers.

### 6. MBE (Marge bénéficiaire équitable) :

La marge bénéficiaire équitable augmente de 4,7 millions d'euros entre 2019 et 2023. Cette augmentation est liée à l'évolution de la base d'actifs régulés, elle-même liée aux investissements. La marge équitable des années 2019 à 2023 est calculée sur la base des actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants, c'est-à-dire selon l'hypothèse que le GRD continue de placer des compteurs à budget. La marge équitable additionnelle représentant la différence entre la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de déploiement des compteurs communicants et d'autre part, la marge équitable calculée sur la base d'actifs régulés selon le scénario de non-déploiement des compteurs communicants, est intégrée au sein des charges nettes relatives aux projets spécifiques.

### 7. SR (Solde régulateur):

Les soldes régulateurs du passé, rapportés pour la période régulatoire 2008-2014, et approuvés pour les années 2015 et 2016, seront complètement apurés au 31 décembre 2022 suite aux acomptes et affectations décidés par la CWaPE. Seul le secteur ORES gaz Luxembourg doit encore affecter 20% du solde régulateur cumulé des années 2015 et 2016 en 2023.

## 5. DÉCISION

Vu l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu l'approbation le 29 août 2018 de la CWaPE de la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 d'ORES Assets à travers la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0217;

Vu la reprise, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par ORES Assets, des activités de gestion des réseaux de distribution de gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus;

Vu la demande de révision de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 25 janvier 2019 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE de la demande de révision du revenu autorisé 2019-2023 ;

Considérant que la reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution par un gestionnaire de réseau de distribution en cours de période régulatoire constitue indéniablement une adaptation de services existants au sens de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ; qu'elle justifie donc l'introduction d'une proposition de revenu autorisé actualisée par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que, suite à l'adoption de plusieurs décrets et arrêtés du Gouvernement en juillet 2018, susceptibles d'influencer les activités des gestionnaires de réseau au cours de la période 2019-2023, la CWaPE avait assorti sa décision CD-18h29-CWaPE-0217 du 29 août 2018 relative à la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, de plusieurs réserves quant à l'éventuelle nécessité de réviser le revenu autorisé en cours de période régulatoire pour prendre en compte ces nouvelles dispositions ;

Considérant que les conséquences de ces différentes modifications législatives et réglementaires sur le revenu autorisé d'ORES Assets n'ont pas encore été intégrées dans le cadre de la demande de révision de revenu autorisé faisant l'objet de la présente décision, celle-ci ayant pour unique objet de prendre en compte l'extension du mandat de GRD attribuée à ORES Assets ;

Considérant, par conséquent, que les réserves relatives à ces nouvelles dispositions qui assortissaient la décision CD-18h29-CWaPE-0217 du 29 août 2018 relative à la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, devraient être intégralement maintenues dans le cadre de la présente décision ;

**La CWaPE décide d'approuver la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 25 janvier 2019 par ORES Assets, sous réserve :**

- 1) de la possibilité, dans le chef de la CWaPE, de demander une révision des budgets des années 2019 à 2023 des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs intelligents suite à l'adoption du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.**
  
- 2) de la possibilité, dans le chef de la CWaPE, de demander une révision des budgets des années 2019 à 2023 des charges et produits contrôlables et non-contrôlables liés aux obligations de service public qui incombent au gestionnaire de réseau de distribution suite à l'adoption du décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.**

## 6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu des articles 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*